

DECISION N° 2023 – 633

OBJET : Convention de partenariat dans le cadre du Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur (CPES) du réseau des conservatoires d'Est Ensemble – Pôle Sup'93

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

Vu la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses articles 3 et 5 déclare d'intérêt communautaire les établissements d'enseignement artistique existants et en cours de réalisation ;

Vu la convention de partenariat avec Le Pôle Supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve – Seine Saint Denis – Ile de France dit « Pôle Sup'93 » dans le cadre du Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur (CPES) du réseau des conservatoires d'Est Ensemble ;

Considérant l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser les interventions artistiques sur le territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec Pôle Sup'93 – 41, avenue Gabriel Péri - 93120 La Courneuve.

Article 2 : Les dépenses induites par la conduite des actions menées dans le cadre de la convention seront imputées au budget principal de l'année correspondante.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Madame la Trésorière ;

Par ailleurs notification en est faite à Pôle Sup'93.

Fait à Romainville, le 19 septembre 2023

Pour le Président,

Signé électroniquement par Patrice BESSAC

Date de signature : 02/10/2023

Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

RD Préfecture :

Publication